



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 NOV. 2020**

**portant sur la mise en œuvre de prescriptions spéciales  
concernant la société HAGER ELECTRO SAS à Saverne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-10 et R 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères) ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2661 relative à la transformation de polymères ;
- VU la déclaration du 24 janvier 2019 de la société HAGER ELECTRO SAS relative à l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2661-1-c (transformation de polymères) ;
- VU la demande de dérogation aux points 2.1, 2.4 et 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- VU les justifications présentées par l'exploitant à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis du SDIS ;
- VU le rapport du 16 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dérogations demandées ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger montre l'absence de risque pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que la modélisation d'un incendie, dans l'atelier d'injection, dans les conditions majorantes ne montre pas d'effets thermiques au-delà de l'atelier (le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> n'atteint pas les parois séparatives de l'atelier) ;

CONSIDÉRANT que la configuration du bâtiment abritant l'atelier d'injection (bâtiment existant) nécessitent des aménagements adaptés suivants pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Hager Electro SAS, située au 33 rue Saint Nicolas à Saverne 67 700, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sont applicables sauf en ce qui concerne :

- le point 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2010 ;
- le point 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2010 :  
*Les locaux abritant..... permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;*

dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3**

Le volume du stockage des encours de fabrication dans l'atelier d'injection est inférieur à 2,7 t/j.  
Les moyens de défense incendie dans l'atelier sont adaptés aux risques encourus, identifiés, repérés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en état de fonctionnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

Dans un délai de 6 mois :

- une organisation formalisée de la défense incendie (plan d'urgence) pour faire face à une situation dangereuse ; cette organisation est maintenue et testée.
- un plan d'urgence qui précise les conditions de l'attaque au feu simultanément par au moins deux lances en direction opposée.
- une information et une formation des personnels sur les risques encourus dans l'atelier. Ces personnels sont identifiés, formés pour combattre un incendie en toutes circonstances.
- les risques sanitaires liés à l'exposition des fumées incendie de granulés PE sont estimés et formalisés dans le plan d'urgence.

- la formalisation des conditions de l'exploitation de l'atelier d'injection et de la zone de stockage du PE permettant à tout moment de connaître les quantités présentes dans chacune de ces zones.

Dans un délai de 18 mois, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

1. Étape 1 : la vérification des éléments de structure de l'atelier d'injection et de la zone de stockage des PE, par rapport aux critères de réaction et de résistance au feu, exigés par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ; cette vérification prend en compte le local de transformation électrique contiguë au stockage de PE (non classé au titre des ICPE).
2. Étape 2 : à l'issue de l'étape 1, l'exploitant vérifie si la mise en œuvre d'un système d'extinction équivalent au dispositif de sprinklage est envisageable et nécessaire.
3. Étape 3 : un confinement des eaux incendie dimensionné, aménagé en fonction des moyens mis en œuvre et de la configuration des lieux.

L'exploitant rend compte à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un an, de l'état d'avancement de ses actions

Une fois par an, des exercices incendie sont organisés avec les personnels impliqués.

#### **Article 4 :**

Les mesures de publicité de l'article R 512-49 du code l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 6 :**

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service de l'Inspection des installations classées), la société HAGER ELECTRO SAS à Saverne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- ✓ au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- ✓ au Maire de la Commune de Saverne.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.